



Réunion d'information CDG 15 et 74 Juin 2026

.....



Sommaire

- ✓ Rappel d'ordre général
- ✓ Suspension de la réforme
- ✓ Questions diverses



Le droit à pension CNRACL : âge et motifs de départ

Quelques notions...

Age légal



Âge à partir duquel un assuré peut obtenir une pension.

► 62 ans à 64 ans suivant la génération

Age d'ouverture de droits



Âge à partir duquel un fonctionnaire peut obtenir une pension

► peut être inférieur à l'âge légal selon le motif de départ

Droit à pension

Catégories d'emploi



Catégorie active

- Emplois limités soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles.
- Exemples : Eboueur, Sapeur-Pompier-Professionnel, aide-soignant, agent service hospitalier...



Catégorie super-active

Uniquement :

- Les agents des réseaux souterrains des égouts
- Les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris

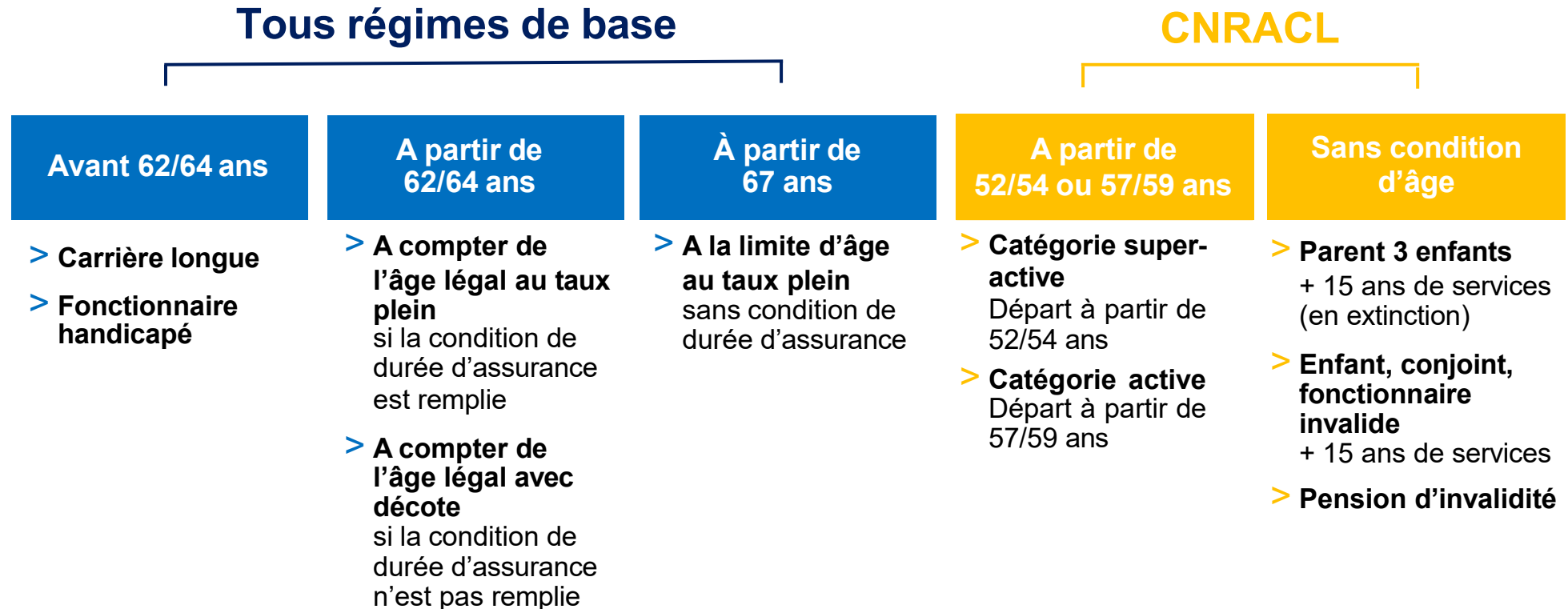


Catégorie sédentaire

Tous les autres emplois non actifs et super actifs

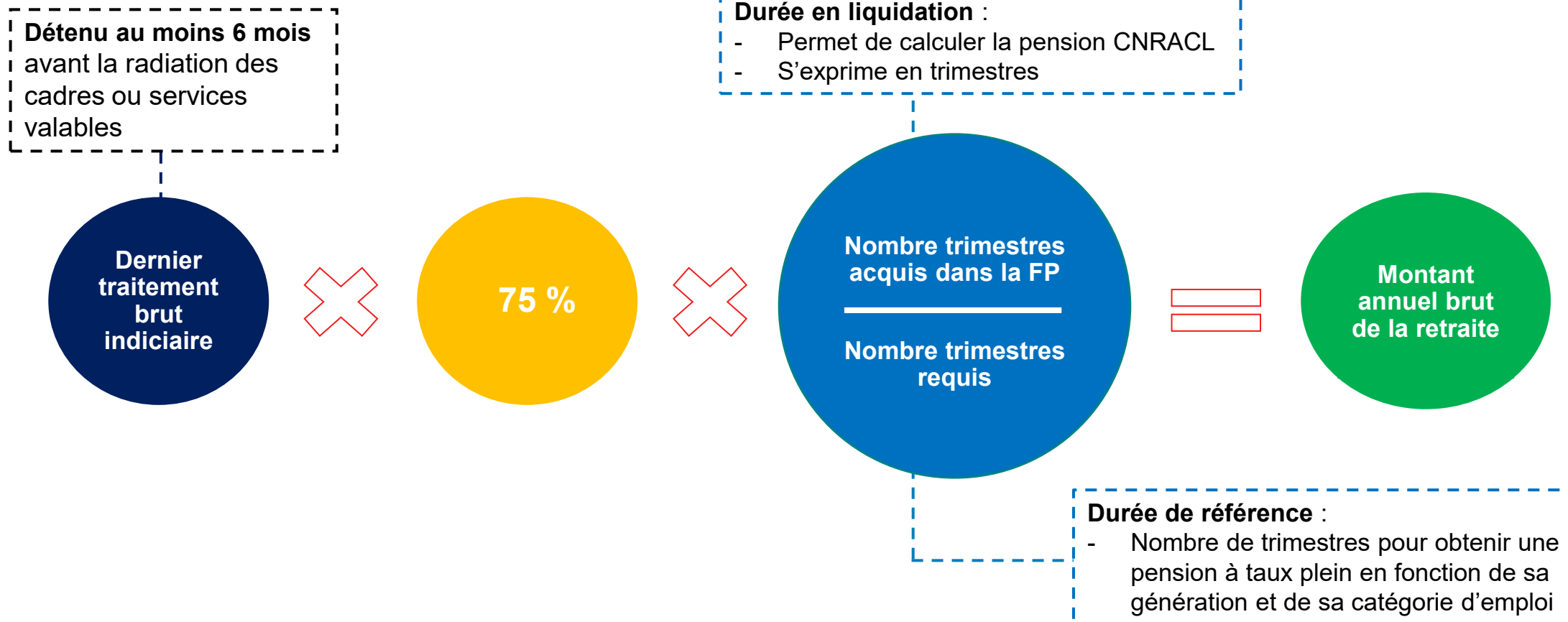
Motifs et conditions de départ

Les différents motifs



Calcul du montant initial

Formule de calcul



The background features abstract geometric shapes in shades of red and purple. A large, dark red polygon is positioned in the upper left, partially overlapping a lighter red shape. The rest of the background is a solid light purple color.

Retraite progressive

Motifs et conditions de départ : **Retraite progressive**

Les conditions

- ✓ Avoir 60 ans
- ✓ Avoir un droit à pension **CNRACL (2 ans de services)**
- ✓ Avoir 150 trimestres (tous régimes confondus)
- ✓ Travailler à temps partiel (50 à 90%)
- ✓ Exercer à titre exclusif son activité dans la Fonction publique

L'agent continue de cotiser pour sa retraite, tout en percevant une partie de sa retraite.

Montant
de la
pension



Quotité
de temps
non
travaillée



Montant
de la
pension
partielle



Retraite progressive

La demande



- **L'agent est à temps plein**, il demande à son employeur, un temps partiel et sa retraite progressive
 - ↳ L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois.
- **L'agent est déjà à temps partiel**, il demande sa retraite progressive
- **L'agent est à temps non-complet affiliable et inférieur à 90% du temps complet**, il demande sa retraite progressive sans changement de taux horaire.
- **L'agent est à temps non-complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 90% du temps complet**. Il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.

Cas de suspension de la retraite progressive

Cas de suspension

Cas de suspension

La retraite progressive est suspendue dans les cas suivants :

- ✓ **Bénéficie d'un congé entraînant une suspension du temps partiel** : congés paternité ou d'adoption, mi-temps thérapeutique, congé parental
- ✓ **Disponibilités**
- ✓ **N'exerce plus une activité à titre exclusif**
- ✓ **Placement en congé proche aidant**
- ✓ **Congé de formation professionnelle**

Cas de suspension et d'annulation de la retraite progressive

Cas d'annulation

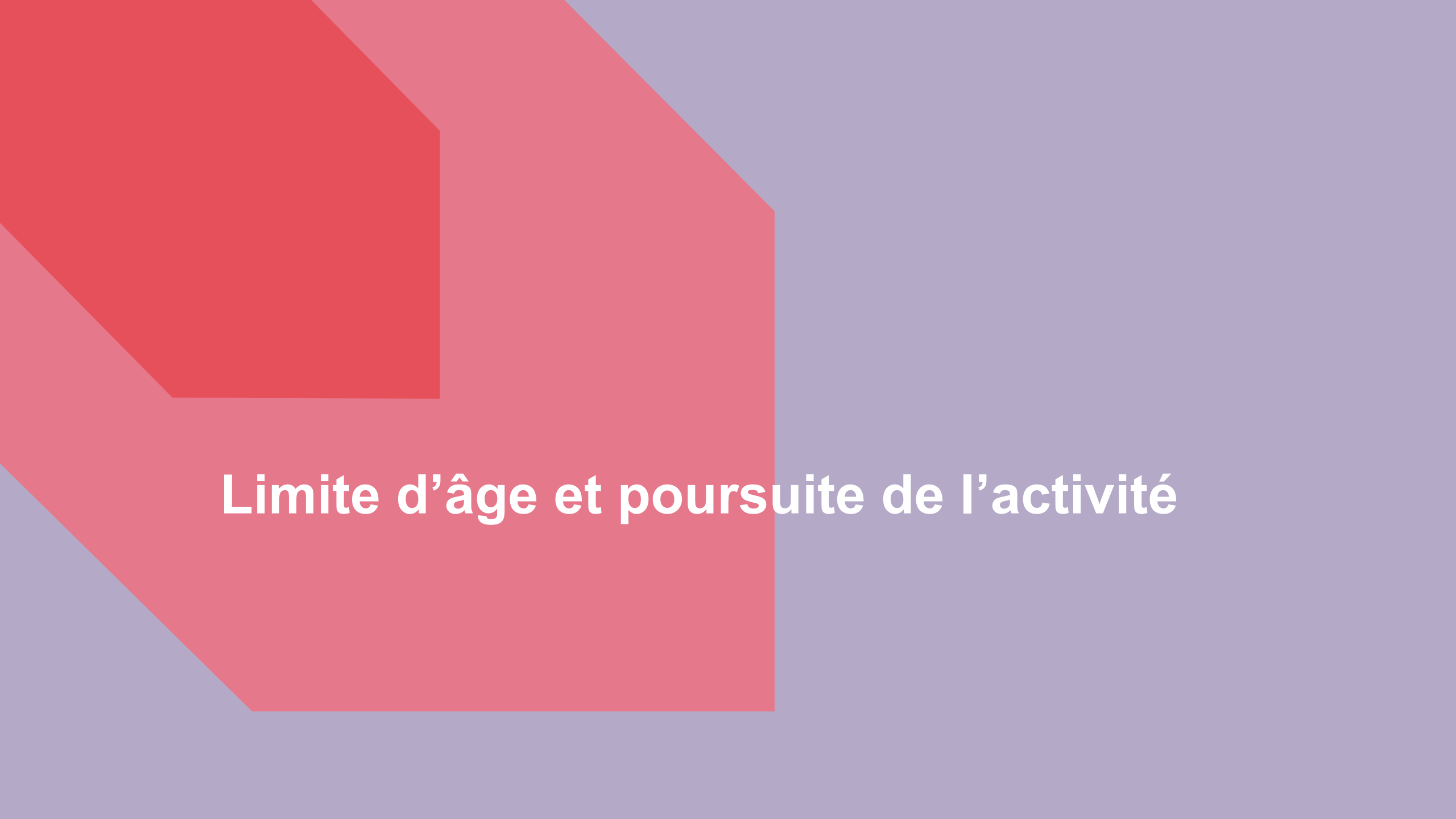
Cas d'annulation

L'agent perd définitivement le bénéfice du dispositif de retraite progressive

S'il reprend **une activité à temps plein** sur un emploi à temps complet, ou pendant un congé maladie (non renouvellement du temps partiel)

Dans le cas **d'un agent à temps non complet**, si sa durée totale de travail **excède 90% d'un temps complet**

S'il demande la **liquidation de sa pension complète**



Limite d'âge et poursuite de l'activité

Limite d'âge et poursuite de l'activité

Définitions

La limite d'âge



La limite d'âge est l'âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions.

Les dispositifs de poursuite de l'activité



L'agent qui atteint sa limite d'âge et qui souhaite poursuivre son activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité de plusieurs dispositifs.

Limite d'âge et poursuite de l'activité

Maintien des limites d'âge par catégorie

Catégorie sédentaire



67 ans*

Catégorie active



62 ans

Catégorie super-active



62 ans

**les agents bénéficiant d'une limite d'âge à 65 ans, dans le cadre du droit d'option, voit cette limite d'âge élevée à 67 ans*

Limite d'âge et poursuite de l'activité

Les différents dispositifs

	Différents dispositifs de maintien en activité	Conditions d'octroi Examen de la demande au jour de la limite d'âge	Durée/Limite	Modalité de prise en compte des services	
				Durée d'assurance	Durée liquidable
Reculs à titre personnel	Le fonctionnaire en activité a 3 enfants vivants à son 50ième anniversaire	Aptitude physique	1 an	OUI	OUI
	Le fonctionnaire a un ou plusieurs enfant(s) à charge à la limite d'âge de l'emploi	Aucune condition	1 an par enfant limité à 3 ans	OUI	OUI
	Le fonctionnaire a un enfant handicapé/ou AH à charge, à la limite d'âge de l'emploi	Enfant ou AH invalide à >80%		OUI	OUI
	Le fonctionnaire est parent ou a élevé un enfant « mort pour la France »	Acte de décès mentionne mort pour la France	1 an par enfant sans limite	OUI	OUI
Prolongations d'activité	Prolongation d'activité pour carrière incomplète	Aptitude physique Prolongation conciliable avec l'intérêt du service	Jusqu'à 75% du TIB Limité à 10 trimestres	OUI	OUI
	Prolongation d'activité spécifique au fonctionnaire ayant une limite d'âge catégorie active	Aptitude physique constatée par un médecin agréé Demande de prolongation au moins 6 mois avant la limite d'âge	Limite d'âge catégorie sédentaire	OUI	OUI
Maintien en fonction	Maintien en activité 2023 jusqu'à l'âge de 70 ans	Uniquement pour la catégorie sédentaire	Prolongation jusqu'au 70 ans de l'agent	OUI	OUI

Suspension de la réforme

01

Ages légaux et durées d'assurance

02

Carrière longue
et durée d'assurance cotisée

03

La surcote familiale

04

Les avantages familiaux

05

Le congé supplémentaire de naissance

06

Le cumul emploi retraite

07

Le décret sur les sapeurs-pompiers
volontaires



01

Ages légaux et durées d'assurance

Âges légaux et durées d'assurance

A compter du 1^{er} septembre 2026

Catégorie sédentaire

Date de naissance	Age de départ après suspension	DA de référence
1963	62 ans et 9 mois	170
Du 1 ^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois (au lieu de 63 ans / 63 ans et 3 mois)	170
Du 1 ^{er} avril 1965 au 31 décembre 1965	63 ans (au lieu de 63 ans et 3 mois)	171
1966	63 ans et 3 mois (au lieu de 63 ans et 6 mois)	172
1967	63 ans et 6 mois (au lieu de 63 ans et 9 mois)	172
1968	63 ans et 9 mois (au lieu de 64 ans)	172
1969	64 ans	172

Droit d'option

Date de naissance	Age de départ après suspension	DA de référence
Du 1 ^{er} janvier 1966 au 31 mars 1967	60 ans et 9 mois (au lieu de 61 ans / 61 ans et 3 mois)	172
DU 1 ^{er} avril 1967 au 31 décembre 1967	61 ans (au lieu de 61 ans et 3 mois)	172
1968	61 ans et 3 mois (au lieu de 61 ans et 6 mois)	172
1969	61 ans et 6 mois (au lieu de 61 ans et 9 mois)	172
1970	61 ans et 9 mois (au lieu de 62 ans)	172
1971	62 ans	172

Âges légaux et durées d'assurance

A compter du 1^{er} septembre 2026

Catégorie active

Date de naissance	Age de départ après suspension	DA de référence
1968	57 ans et 9 mois	170
Du 1^{er} janvier 1969 au 31 mars 1970	57 ans et 9 mois (au lieu de 58 ans / 58 ans et 3 mois)	170
Du 1^{er} avril 1970 au 31 décembre 1970	58 ans (au lieu de 58 ans et 3 mois)	171
1971	58 ans et 3 mois (au lieu de 58 ans et 6 mois)	172
1972	58 ans et 6 mois (au lieu de 58 ans et 9 mois)	172
1973	58 ans et 9 mois (au lieu de 59 ans)	172
1974	59 ans	172

Catégorie super-active

Date de naissance	Age de départ après suspension	DA de référence
1973	52 ans et 9 mois	170
Du 1^{er} janvier 1974 au 31 mars 1975	52 ans et 9 mois (au lieu de 53 ans / 53 ans et 3 mois)	170
Du 1^{er} avril 1975 au 31 décembre 1975	53 ans (au lieu de 53 ans et 3 mois)	171
1976	53 ans et 3 mois (au lieu de 53 ans et 6 mois)	172
1977	53 ans et 6 mois (au lieu de 53 ans et 9 mois)	172
1978	53 ans et 9 mois (au lieu de 54 ans)	172
1979	54 ans	172



02

**Carrière longue
et durée d'assurance cotisée**

Carrière longue et durée d'assurance cotisée

A compter du 1^{er} septembre 2026

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1964	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 6 mois	20 ans	170
Jan / Mars 1965	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 9 mois	20 ans	170
	63 ans	21 ans	170
Avril / Novembre 1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 9 mois	20 ans	171
	63 ans	21 ans	171
Décembre 1965	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 8 mois	20 ans	171
	63 ans	21 ans	171

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

LFSS 2026
A compter du 1^{er} septembre

Carrière longue et durée d'assurance cotisée

A compter du 1^{er} septembre 2026

- Prise en compte en durée d'assurance cotisée d'avantages familiaux limitée à deux trimestres :
 - Des trimestres de bonification pour enfant né avant 2004 ;
 - Des trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant né à compter de 2004 ;
 - Des trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant accordé par le RG : maternité, éducation, adoption et congé parental ;
 - Des trimestres de majoration de durée d'assurance pour congé parental ;
 - Des trimestres de bonification ou de MDA ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (en dehors du handicap).

En attente de décret pour préciser les conditions dans lesquelles les trimestres peuvent être réputés avoir donné lieu à cotisations tout ou partie à charge de l'assuré



03

Les avantages familiaux

Synthèse des avantages pour enfants



Enfant naturel ou
adoptif, autres

**Avant
le 1^{er} janvier 2004**

> **Bonification de 4 Trimestres**

si Interruption ou réduction d'activité d'au moins 2 mois consécutifs

Pour les agents fonctionnaires à la naissance de l'enfant :

- **Prise en compte gratuite de périodes d'interruption et réduction d'activité jusqu'à 12 trimestres**

Enfant naturel ou
adoptif

**à compter du
1^{er} janvier 2004**

Enfants naturels et adoptés

Pour les femmes ayant accouché après leur recrutement :

- **Majoration de durée d'assurance de 2 trimestres**

si interruption d'activité inférieure à 2T consécutifs

> **Bonification de 1 trimestre** **à/c : 1^{er} sept 2026**



04

La surcote familiale

Surcote au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant

Les conditions cumulatives :

- Avoir un âge de surcote de droit commun supérieur ou égal à 63 ans
- Avoir le taux plein
- Avoir au moins un avantage pour enfant auprès d'un régime de retraite

Année de naissance	Age de la surcote de droit commun À compter du 1 ^{er} sept 2026	Age anticipé de la surcote au titre des enfants
1964	62 ans et 9 mois	-
Du 1 ^{er} jan. au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois	-
Du 1 ^{er} avril au 31 déc. 1965	63 ans	62 ans
1966	63 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois
1967	63 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois
1968	63 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
A compter de 1969	64 ans	63 ans



Seuls les assurés ayant un âge de surcote de droit commun supérieur ou égal à 63 ans peuvent bénéficier d'une surcote à un âge anticipé, excluant les assurés nés en 1964 et au 1^{er} trimestre 1965.

The background consists of a light purple gradient. Overlaid on this are two large, overlapping geometric shapes: a teal rectangle on the left and a pink rectangle on the right. Both rectangles have their top-right corners cut off at a 45-degree angle, creating a dynamic, modern look.

05

Le congé supplémentaire de naissance

Le congé supplémentaire de naissance

applicable au 1^{er} juillet 2026



Création d'un congé supplémentaire de naissance accordé, **pris en compte dans le droit à pension** :

- Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Pour les enfants nés avant cette date mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

➡ Modalités :

- Il peut être pris après le congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Ce droit au congé doit être **épuisé** pour prendre le congé supplémentaire de naissance.
- Il peut être pris par **chacun des parents**, simultanément ou en alternance (total de 4 mois).

➡ Durée : 1 ou 2 mois au choix de l'assuré. Il peut être fractionné.

➡ Rémunération : Réduction de traitement dès le 1^{er} jour avec dégressivité entre le 1^{er} et le 2nd mois, sans pouvoir passer sous le seuil des 50%

En attente de décret pour définir modalités de fractionnement et le niveau de traitement maintenu



06

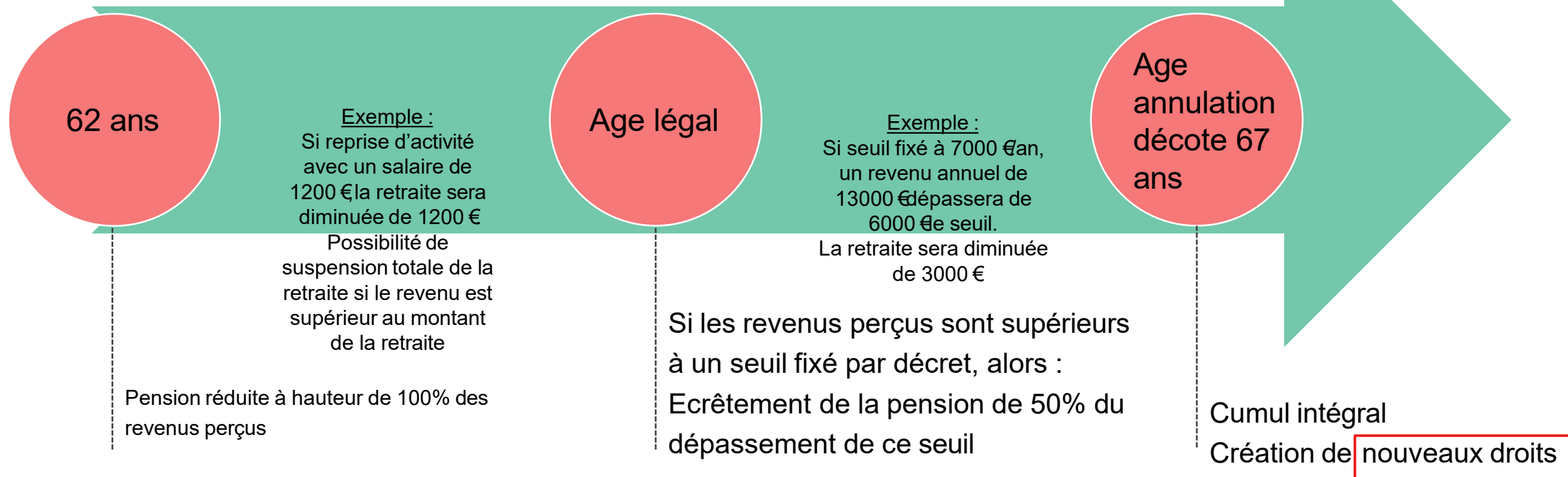
Le cumul emploi retraite

Une fois à la retraite

Pour les pensions avec date d'effet au 1^{er} janvier 2027



Le délai de carence de six mois
en cas de reprise d'activité
chez le même employeur est supprimé
« Disposition du REGIME GENERAL »



➡ *En attente de décret fixant le seuil à ne pas dépasser*



07

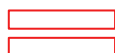
**Le décret sur les sapeurs-pompiers
volontaires**

Les sapeurs-pompiers volontaires

Décret n°2026-18 du 20 janvier 2026 – à compter du 1^{er} juillet 2026

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) engagés ont droit à des trimestres supplémentaires :

Période d'engagement d'au
moins 10 ans



1 trimestre

Période d'engagement d'au
moins 20 ans



2 trimestres

Période d'engagement d'au
moins 25 ans



3 trimestres



La période d'engagement correspond à la durée totale de services pendant laquelle l'assuré a été engagé comme SPV. Cette période est calculée : de date à date, en continue ou non.

Les sapeurs-pompiers volontaires

Décret n°2026-18 du 20 janvier 2026 – à compter du 1^{er} juillet 2026

Les trimestres supplémentaires sont pris en compte en liquidation et ouvrent droit à une MDA.

Dans les services liquidables

En durée d'assurance

- Dans la limite de 75%
- Ils ne rentrent pas dans la règle de cumul des bonifications de service fixée à 20 trimestres.
- Trimestres non affectés à une année civile
- En attente de décret

Les sapeurs-pompiers volontaires

Décret n°2026-18 du 20 janvier 2026



Pièce justificative à
fournir

- Cet état de services doit mentionner la durée et la période d'engagement en tant que SPV.
- un état des services établi par le dernier SDIS dans lequel il a été engagé.



Régime compétent
pour attribuer la MDA

- les trimestres sont accordés en priorité par le régime spécial, et à défaut par le régime général.

La mise à jour des systèmes d'information



Politiques sociales .
peps interne
plateforme employeurs publics

**Livraison
au 2^{ème}
trimestre
2026**

Prise en charge des mesures concernant l'évolution de :

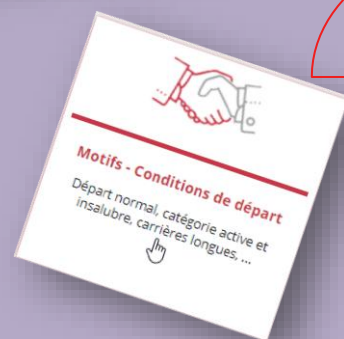
- l'âge légal ;
- les durées de référence par génération et motif de départ ;
- La surcote ; la surcote famille ;
- pour la carrière longue, la durée d'assurance cotisée modifiée.

**Livraison
à venir**

- Prise en compte des mesures liées aux enfants ;
- Sapeurs-pompiers volontaires.

En synthèse...

Site [CNRACL](https://www.cnracle.fr) employeur, onglet Documentation juridique :



Vous êtes ici > Accueil > Motifs - Conditions de départ



Motifs - Conditions de départ

Départ normal, catégorie active et insalubre, carrières longues, ...

- > Généralités
- > Départ normal : âge légal et limite d'âge
- > Départ au titre de la catégorie active
- > Départ au titre de la catégorie super active (dite catégorie insalubre)
- > Fonctionnaires handicapés
 - Départ anticipé au titre de carrière longue
- > Parents trois enfants
- > Cas particuliers de départ
 - > Enfant invalide
 - > Fonctionnaire invalide
 - > Conjoint invalide
- Départ pour invalidité

Questions diverses



Merci de votre attention

